

Mairie de ROCHEGUDE - Drôme



ARRETE PERMANENT N° 140/2018
INTERDICTION DE FUMER DEVANT LE GROUPE SCOLAIRE
Cours du Vieux Village

L'An deux mille dix-huit et le six novembre,

Le Maire de la Commune de ROCHEGUDE, Arrondissement de Nyons, Département de la Drôme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-24 et L2211-1 et suivants,

Vu le Code pénal, notamment son article R610-5,

Vu le Code de la santé publique,

Vu la loi n°91-32 du 10 janvier 1991 modifiée, relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, dite loi EVIN,

Vu les décrets n°2006-1386 du 15 novembre 2006 et n°2015-768 du 29 juin 2015 relatifs à l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif et dans les aires collectives de jeux,

Considérant que le portail du groupe scolaire de Rochegude est situé en bordure du cours du vieux village, voie publique,

Considérant la présence de nombreux enfants et parents sur le domaine public aux abords de l'école aux heures de rentrée et de sortie des élèves,

Considérant les risques sanitaires dus au tabagisme passif subi par les élèves et leur famille sur les trottoirs,

Considérant la présence de mégots aux abords de l'école et du risque pour les enfants qui en ramasseraient et de la pollution causée par ces déchets,

Considérant la proposition unanime du Conseil d'école du 16 octobre 2018 de créer une zone non-fumeur de 20m de part et d'autre du portail de l'école,

Considérant l'intérêt sanitaire, environnemental et pédagogique d'une telle mesure,

ARRETE

Article 1 :

Il est interdit de fumer sur le domaine public aux abords du groupe scolaire de Rochegude, dans un périmètre de 20 mètres de part et d'autre du portail principal de l'établissement situé au n°118 cours du vieux village (soit de l'entrée du n°158 à celles des n°109 et 110 du cours du vieux village).

Article 2 :

Cette interdiction s'applique les jours d'école, de 8h à 18h, conformément au calendrier des vacances scolaires appliqué à l'école de Rochegude et qui sera affiché en parallèle du présent arrêté au portail de l'établissement.

Article 3 :

Cette interdiction sera matérialisée par une signalisation spécifique sur site.

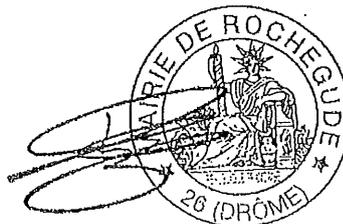
Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Suze la Rousse (Drôme)
M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Saint Paul Trois Châteaux (Drôme)
Mme la directrice du Groupe Scolaire de Rochegude
Mmes et MM les membres élus du Conseil d'Ecole
M. le Responsable des Services Techniques de la commune de Rochegude

Fait à Rochegude, 6 novembre 2018
Le Maire,
Didier BESNIER



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication